



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL)

5 rue de la Vologne
54520 Laxou Champleboeuf

Références : 2025_1061
Code AIOT : 0006200382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL) implanté 0 54300 Lunéville. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL)
- 0 54300 Lunéville
- Code AIOT : 0006200382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole de Lorraine (CAL) exploite des silos et un atelier de réparation sur le territoire de la commune de Toul.

Elle a été légalement autorisée par arrêté préfectoral arrêté n°15-527 du 24 décembre 1992.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 6	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7	Sans objet
3	Sondes de température	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité vis-à-vis des points réglementaires contrôlés lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Le nettoyage des installations et des locaux est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièrement important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièrement. Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés. L'exploitant établira à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclura la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements ainsi que les fréquences de nettoyage notamment en période de collecte.
Constats : Le registre de nettoyage a été consulté lors de la visite d'inspection. Il indique qui fait le nettoyage, quelles zones ont été nettoyées, la date et le matériel utilisé. L'exploitant dispose d'un plan de nettoyage qui définit les fréquences minimums de nettoyage en fonction des zones du site. Le nettoyage est fait par aspirateurs ainsi qu'avec une balayeuse pour la partie stockage à plat. Lors de la visite du site, il a été constaté que des témoins d'empoussièrement sont bien présents à

plusieurs endroits et qu'ils étaient bien visibles le jour de la visite et non recouverts de poussière. Les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La tour de manutention du silo 2 et le cyclofiltre sont équipés de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection contre l'incendie et qui doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation dans l'établissement. Ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent et indépendant au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées l'exécution de cette vérification.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'incendie et de Secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

- o des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,

- o des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

- o des moyens de lutte contre l'incendie, o des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services de secours,

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,

- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Les moyens d'intervention présents dans l'établissement pour lutter contre un incendie sont adaptés et fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

La tour de manutention du silo 2 et le cyclofiltre sont équipés de colonnes sèches qui sont contrôlées tous les ans. Le dernier rapport date du 12 juin 2025. Il a été consulté lors de la visite et ne présente pas de non-conformités.

Des extincteurs sont présents sur le site et contrôlés tous les ans. Le dernier rapport a été présenté lors de la visite d'inspection et date du 6 juin 2025. Il ne présentait pas de non-conformités.

Lors de la visite du site, un contrôle par échantillonnage a été fait des extincteurs. Au niveau du

silo 2, les extincteurs ont bien été contrôlés en juin 2025 et octobre 2024 comme indiqué sur la vignette de contrôle. Au niveau de la galerie sous cellule, l'extincteur n°1 a été vu et il a été contrôlé en juin 2025 et octobre 2024.

L'exploitant dispose d'un dossier d'accueil des secours. La dernière mise à jour du document date de 2025. Ce dossier comporte notamment le plan du site et les risques présents. Il présente également les consignes à suivre en cas d'incident sur le site avec la procédure à suivre ainsi que les numéros à contacter.

Une procédure concernant les modalités de stockage des céréales pour limiter les risques d'auto-échauffement est présente avec la procédure à suivre en cas d'augmentation de la température. Elle précise le seuil de pré-alerte et le seuil d'alerte, ainsi que les différentes actions à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
Silo 1	s o n d e s thermométriques fixes	20	Sur tableau de commande
Silo 2	s o n d e s thermométriques fixes	14	Sur tableau de commande

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (manuel ou sur support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel.

Les modalités d'information du Service Départemental d'incendie et de Secours sont définies dans une procédure de l'établissement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de surveillance de la température. La fréquence de relevé des températures est indiquée dedans. Elle est au minimum d'une fois par semaine lors de la période de moisson et d'une fois par mois le reste du temps.

Le silo 2 est toujours rempli et le silo 1 sert aujourd'hui de stockage d'appoint pour du stockage de court terme. Le nombre de sondes présentes dans chaque silo est bien conforme à la réglementation.

La procédure de suivi définit deux seuils d'alarme : un seuil de pré-alarme et un seuil d'alarme qui sont reportés en salle de contrôle sur le tableau de commande, ainsi qu'au niveau du siège central du groupe à Laxou.

En salle de contrôle, l'opérateur présent a toujours l'information de la température dans les silos. La procédure des actions à suivre en cas de déclenchement des alarmes est présente dans le classeur de suivi du site.

Lors de la visite de la salle de contrôle, il a été demandé à l'opérateur présent les différentes actions qu'il doit mettre en place en cas de déclenchement de la pré-alarme et de l'alarme. Les actions décrites par l'opérateur sont conformes à celles indiquées dans la procédure. En cas de pré-alarme, il fait une levée de doute, au besoin commence la ventilation de la cellule en question et suit l'évolution de la température. Si la température continue d'augmenter malgré la ventilation et qu'elle dépasse le seuil d'alerte, une évacuation des céréales se met en place, les services de secours sont prévenus et au besoin, le site est évacué.

Type de suites proposées : Sans suite